

DELIBERATION CA-20260312-3

DELIBERATION

Portant approbation de la délégation de pouvoirs accordée par le conseil d'administration au directeur général

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L.822-1 à L.822-5 et R. 822-16 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
- Vu** l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
- Vu** la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration du 11 octobre 2024 (point n°3) relative à la délégation de pouvoir accordée au directeur général ;

Article 1

Le directeur général du Crous de l'académie de Versailles est autorisé par le conseil d'administration à signer des conventions ayant pour objet de procurer au Crous des recettes, lorsque la recette n'excède pas les seuils dans les cas suivants :

1° Aliénation de biens immobiliers : compétence du CA

Acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière : 50 000 € par dossier

2° Baux et locations d'immeubles : compétence du CA

3° Vente d'objets mobiliers : 10 000 €

4° Le cas échéant, autres conventions prévues par le statut des organismes 500 000 € HT

Le conseil d'administration reste compétent concernant l'aliénation de biens immobiliers et les baux et locations d'immeubles.

Article 2

Le directeur général du Crous de l'académie de Versailles est autorisé par le conseil d'administration à procéder à l'engagement des dépenses relevant d'acquisitions immobilières jusqu'au montant de **10 millions d'euros HT**.

Pour les autres contrats et notamment les marchés et accords-cadres passés par le Crous :

- Pour ceux qui sont intégralement exécutés sur le budget propre du Crous, le directeur général est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant leur préparation, passation, attribution, exécution et règlement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ainsi que les transactions dans la limite de **5 millions d'euros HT** par contrat pour des marchés de fournitures courantes et services, et prestations intellectuelles et **15 M€ HT** pour des marchés de travaux ;
- Pour les marchés et accords-cadres passés par le Crous ou par adhésions à la centrale d'achats du Crous, et exécutés majoritairement sur le budget du Crous ou adhésions à la Centrale d'achats du Crous, le directeur général est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant leur préparation, passation, attribution, exécution et règlement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ainsi que les transactions, dans la limite de **5 millions d'euros HT** par contrat.

Le directeur général peut décider :

- D'une remise gracieuse sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence lorsque la créance n'excède pas **400 € HT** ;
- D'une remise gracieuse des majorations et des intérêts lorsque la créance n'excède pas **1200 € HT** ;
- D'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable au sens des dispositions de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales lorsque la créance n'excède pas **1200 € HT** ;
- De rabais, remises, ristournes accordées à des fins commerciales lorsque la créance n'excède pas **1200 € HT**.

Le directeur général :

- Ne dispose pas d'une délégation en matière d'acquisitions immobilières ;
- Dispose d'une délégation pour les autres contrats (hors commande publique), jusqu'à la somme de **100 000 € HT** annuels par contrat.
- Dispose d'une délégation pour la signature des conventions d'occupation temporaire du domaine public incluant les locaux et des concessions de logement.

Article 3

Le Directeur général est autorisé à signer les conventions de financement, financées sur crédits spécifiques du CNOUS, prévoyant le versement d'une subvention d'équilibre à un bailleur, en appui d'une prise en gestion d'une résidence par le Crous, dans la limite de 5 000 000 € HT.

Le directeur général est autorisé par le conseil d'administration à procéder à l'engagement de subventions pour le financement de projets par la part CVEC, à l'effet de signer toute convention ou acte de subventionnement :

- Dans la limite de **100 000 € HT** par an et par personne morale ou physique après avis de la commission CVEC de site.

Article 4

Le Conseil d'administration délègue au Directeur général le pouvoir d'ajuster les tarifs du catalogue de prestation traiteurs et de fixer provisoirement les tarifs de vente de nouveaux produits ou prestations de restaurations.

Article 5

Le directeur général est chargé, pour la durée de son mandat, d'ester en justice au nom du Crous :

- En défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation ;
- En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque le Crous encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- Dans tous les cas où le Crous est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Le conseil d'administration autorise le directeur général du Crous à recourir à la transaction dans la limite de cinquante mille euros (**50 000 € HT**) pour mettre fin, avec célérité, à un litige de toute nature né ou à naître opposant le Crous à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Article 6

Un bilan des actions réalisées par le directeur général sera réalisé rendant compte une fois par an au Conseil d'administration des décisions prises au titre :

- Des subventions ;
- Des transactions et des marchés publics et accords-cadres.

Dans le cadre de sa délégation de pouvoir, le Directeur général du Crous de Versailles pourra déléguer sa signature, par décision, au directeur adjoint et aux autres agents de catégorie A ou B de l'établissement, conformément à l'article R822-13 du code de l'éducation.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Approuve l'actualisation de la délégation de pouvoirs accordée par le conseil d'administration au directeur général du Crous de l'académie de Versailles par la présente délibération.

Résultats du scrutin :

- NE PREND PAS PART AU VOTE :

Suffrages valablement exprimés :

- ABSTENTION : 4
- CONTRE : 2
- POUR : 19

Résultat : délibération adoptée.

Versailles, le 12 mars 2026

La Rectrice déléguée à l'enseignement supérieur,
à la recherche et à l'innovation de la région académique Île-de-France


Isabelle PRAT

Classée au registre des délibérations :

CA-20260312-3

Publiée sur le Crous de Versailles le :

Rendue exécutoire compte tenu de la transmission au MESR et au CNOUS le :

Voie et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles